

DECISION DCC 19-496 DU 31 OCTOBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 25 avril 2019 enregistrée à son secrétariat le 26 avril 2019, sous le numéro 0876/169/REC-19, par laquelle monsieur Casimir AGON, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, introduit un recours aux fins de voir sa détention provisoire déclarée arbitraire et contraire à la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et monsieur Joseph DJOGBENOU en leur rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 31 octobre 2019;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'absence de madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs Rigobert A. AZON, André

KATARY et Sylvain NOUWATIN, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi des faits d'empoisonnement et détenu provisoirement depuis le 06 janvier 2016 ; qu'il explique qu'en violation de l'article 43 du code de procédure pénale, sa détention n'a plus été prolongée conformément aux délais légaux ; que l'inactivité du quatrième cabinet d'instruction en charge de son dossier est de nature à retarder indéfiniment son procès ; qu'il demande à la Cour d'examiner son dossier, de constater sur le fondement des articles 147 et 577 du code de procédure pénale, l'inconstitutionnalité de sa détention provisoire et de la déclarer arbitraire ;

Considérant qu'en réponse, le juge par intérim en charge du dossier, explique que le juge du 4^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe a été muté à un autre poste, par décret du 24 octobre 2018 ; que le greffier dudit cabinet a été également muté, provoquant ainsi la vacance du cabinet dont l'une des conséquences est la non prolongation de la détention provisoire de monsieur Casimir AGON à la date du 06 janvier 2019 ; qu'à sa prise de service, il a accompli toutes les diligences nécessaires à l'évolution de la procédure ; qu'à l'étape du juge des libertés et de la détention, celui-ci a renvoyé le dossier à son cabinet sans statuer ;

Vu l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples susvisé, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; que dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout

M

juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ;

Considérant que monsieur Casimir AGON, a été placé sous mandat de dépôt le 06 janvier 2016 dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que depuis cette date son dossier est resté au Cabinet du quatrième juge d'instruction ; que l'inactivité d'un cabinet d'instruction ne saurait justifier le maintien sans titre en détention ni le délai anormalement long d'une détention ; qu'il échet de dire que la détention provisoire de l'intéressé, à la fois arbitraire et anormalement longue, constitue une violation de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE :

Dit que la détention provisoire de monsieur Casimir AGON est arbitraire, anormalement longue et contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Casimir AGON, à monsieur le Juge du quatrième Cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente-et-un octobre deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Co Rapporteur,

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-


Joseph DJOGBENOU.

